

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 140 transférant à M. Christo Moussaya le lot n° 28 de l'ancien plan cadastral d'Amboruli,

n° 140

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
31 juillet 1908

Numéro JO
n° 141 du 01/08/1908

Date du numéro
1 août 1908

VISAS

Le Gouverneur p. 1, de la Côte Française des Somalis et Dépendances

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les arrêtés des 197 janvier 1892 et 29 décembre 1899 sur le régime des concessions : Vu l'arrêté du 19 mars 1904, accordant au sieur Saïd Abader Hassen El Baz la concession provisoire du lot de terrain n° 28 du plan cadastral d'Ambouli : Vu la lettre en date du 7 juin 1908 par laquelle les héritiers de feu Saïd Abader Hassen El Baz, sollicitent l'autorisation de vendre à M. Christo Moussaya, négociant à Aden et représenté à Djibouti par M. Kalos négociant, la concession portant le n° 28 du plan cadastral d'Ambouli accordée au dit Saïd Abader Hassen El Baz par l'arrêté du 19 mars 1904 précité

Vu le plan et le rapport dressés par le chef du service des travaux publics :

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er, — Les héritiers de Saïd Abader Hassen El Paz sont autorisés à vendre à M. Christo Moussaya, négociant à Aden, représenté à Djibouti par M. Kalos négociant, le lot de terrain portant le n° 28 de l'ancien plan cadastral d'Ambouli, accordé, à titre provisoire, au dit sieur Abader Hassen El Baz par arrêté du 19 mars 1904. Ce lot de terrain sis sur la rive gauche d'Ambouli à une superficie totale de 52 ares 31 centiares. an Art. 2. — Le transfert de la Concession provisoire accordée à Saïd Abader Hassen El Baz, sera effectué au nom de M. Christo Moussaya, sous la réserve que celui-ci devra se conformer aux obligations imposées au concessionnaire par l'art, 3 de l'arrêté du 19 mars 1904 pour la mise en valeur de la dite concession et l'obtention du titre définitif. Toutefois le délai prévu au dit article pour la mise en valeur du terrain concédé, ne commencera à courir qu'à compter de la date du présent arrêté. Art. 3. — La Colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers, Art. 4. — Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions, ainsi que toutes les réglementations qui pourraient intervenir dans la suite, en la matière, sont applicables la concession qui fait l'objet du présent arrêté, Art. 5. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

CASTAING.